



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
Bureau des Installations  
Classées

# ARRÊTE

**n° 2007-11-6 du 11 janvier 2007**

**portant prescriptions complémentaires, à la Société PPC à VIEUX-THANN, relatives  
à la pollution des sols et des eaux souterraines**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1988, 31 décembre 1990, 5 mai 1997, 15 août 1997, 8 avril 1998 et du 30 juillet 2001 réglementant les activités de la Société ALBEMARLE PPC située sur le territoire de la commune de Vieux-Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021778 du 28 juin 2002 portant réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques à cette même société,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-75-4 du 15 mars 2004 portant prescriptions complémentaires à la société ALBEMARLE PPC suite à l'examen de cette étude remise le 18 novembre 2003 en Préfecture du Haut-Rhin et complétée le 6 mai 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-194-1 du 13 juillet 2005 pour la mise en place d'un système de dépollution des eaux souterraines par pompage à l'aval du site et pour la réalisation d'une étude technico-économique sur les moyens de traitement des pollutions du site,
- VU** le rapport du 29 mai 2006 sur des investigations complémentaires et l'étude technico-économique de traitement des pollutions des sols et de la nappe, réalisé en application des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 précité,
- VU** le rapport du 15 novembre 2006 de la DRIRE Alsace chargée de l'inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 décembre 2006,

**CONSIDERANT** les investigations complémentaires réalisées qui ont permis d'identifier les principales sources de pollution des sols du site pour le mercure au niveau de l'atelier d'électrolyse et pour les composés organiques volatils au niveau de l'atelier de fabrication des bromés,

**CONSIDERANT** que le panache de pollution des eaux souterraines par le mercure sort des limites du site, et que malgré la stabilité du mercure et l'atténuation rapide des concentrations dans la nappe à l'aval de l'atelier d'électrolyse, celui-ci peut être mobilisé par des changements de conditions dans la nappe,

**CONSIDERANT** les importantes quantités de solvants organiques présents dans la nappe et l'extension du panache de pollution à l'aval du site qui induit des remontées de gaz,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de dépolluer la nappe phréatique en vue de réduire l'impact sanitaire et de respecter les objectifs du SAGE de la Thur et du SAGE III Nappe Rhin ;

**CONSIDERANT** que l'efficacité des dispositifs de traitement devra être vérifiée dans le temps compte tenu des enjeux précités,

**CONSIDERANT** les moyens de traitement de la pollution retenus dans l'étude du 29 mai 2006 prenant en compte l'activité du site et notamment celle de l'atelier d'électrolyse,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société PPC, dont le siège social est situé 95 avenue du Général de Gaulle à Thann, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Vieux-Thann, de respecter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 2 - Barrière hydraulique à l'aval du site pour les COV**

En complément des 5 puits de pompage existants, la société PPC, mettra en place 2 puits de pompage en aval du site pour une meilleure interception du panache de pollution des organohalogénés.

Ces dispositions sont applicables sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un rapport justifiant les caractéristiques techniques de la barrière (débits de pompage, capacité de traitement des effluents,...) nécessaire pour réaliser un confinement hydraulique du panache de COV au droit du site sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les effluents aqueux sont traités sur charbon actif et sont conformes à l'article 2 de l'arrêté n° 2005-194-1 du 13 juillet 2005.

## **ARTICLE 3 - Barrière hydraulique à l'aval de l'atelier d'électrolyse pour le mercure**

La société PPC mettra en œuvre une barrière hydraulique à l'aval de l'atelier d'électrolyse, source principale de la pollution des eaux souterraines par le mercure. Cette barrière empêchera la migration du mercure en phase dissoute à l'extérieur des limites du site.

Ces dispositions sont applicables, selon le planning présenté en annexe, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous les délais suivants :

- 3 mois pour la remise d'un rapport sur les caractéristiques des deux puits pilote et du système de traitement des effluents à mettre en place
- 6 mois pour la mise en place et en fonctionnement des 2 puits pilote
- 10 mois pour la remise d'un rapport sur l'exploitation du pilote, sur le dimensionnement du système final et sur son impact sur les rejets aqueux (système de traitement des effluents, flux, concentration,...)
- 15 mois pour la mise en place et en fonctionnement de la barrière hydraulique complète

## **ARTICLE 4 - Dépollution de la zone source polluées par les organohalogénés par extraction de masse in situ**

Les principaux polluants sont le chloroforme, le bromoforme, le 1,2-dichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène, le tétrachlorure de carbone, le chlorure de vinyle, le dichlorométhane, le dibromochlorométhane et le benzène. La zone source est située principalement au droit et à l'aval de l'atelier de fabrication des bromés organiques.

La société PPC est tenue de mettre en œuvre un traitement de la zone source contaminée par les organohalogénés, par des procédés d'extraction de masse in situ (pompage, sparging, venting)

Un pilote sera mis en place dans un premier temps pour permettre de dimensionner le système adapté à la dépollution du site.

Ces dispositions sont applicables, selon le planning présenté en annexe, sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 3 mois pour la remise d'un rapport sur les caractéristiques du système pilote et de son système de traitement des effluents
- 6 mois pour la mise en place et en fonctionnement du pilote
- 15 mois pour la remise d'un rapport sur l'exploitation du pilote, sur le dimensionnement du système final, sur les objectifs de dépollution et sur l'impact des rejets aqueux et gazeux (système de traitement des effluents, flux, concentration,...)
- 21 mois pour la mise en place et en fonctionnement du dispositif de dépollution complet

## **ARTICLE 5 - Autosurveillance**

### Article 5.1 : Autosurveillance des rejets

Les rejets aqueux issus des traitements par charbon actif font l'objet d'une autosurveillance conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2005-194-1 du 13 juillet 2005.

Les rejets gazeux font l'objet d'une autosurveillance et sont conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement avec un bilan des quantités de chaque polluant extrait des sols et de la nappe, dès la mise en place des unités pilote.

### Article 5.2 : Autosurveillance nappe

L'exploitant proposera dans un délai de 4 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines adaptées au suivi de la dépollution.

## **ARTICLE 6**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations et le Maire de Vieux-Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

<p><b><u>Délais et voie de recours</u></b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
---

**1- Barrière hydraulique à l'aval du site pour la maîtrise du panache de COV**

rappor hydrogéologique justifiant les caractéristiques techniques de la barrière (emplacement des puits, débits de pompage, capacité de traitement des effluents suffisant,...)

notification  
arrêté

fonctionnement effectif des deux puits supplémentaires

**2- Barrière hydraulique à l'aval de l'atelier d'électrolyse pour la maîtrise du panache de mercure**

remise rapport sur les caractéristiques du pilote  
fonctionnement des 2 puits pilote à l'aval de l'atelier d'électrolyse

remise rapport sur l'exploitation du pilote et le dimensionnement du système final

fonctionnement effectif de la barrière hydraulique

mise en place de 2 puits pilote

exploitation du pilote avec acquisition de données (débits, capacité de traitement, des effluents,...)

mise en place du dispositif complet

**3- Système de traitement de la source de pollution par les COV par des méthodes d'extraction de masse In situ (sparging, venting, pompage,...)**

remise rapport sur les caractéristiques du pilote

remise rapport sur l'exploitation du pilote, le dimensionnement du système final et les objectifs de dépollution à atteindre

fonctionnement effectif du système de dépollution

dimensionnement et installation du pilote

exploitation du pilote avec acquisition de données (emplacement des puits, cône d'influence des puits,...)

exploitation des données

mise en place du dispositif complet

janv-07    févr-07    mars-07    avr-07    mai-07    juin-07    juil-07    août-07    sept-07    oct-07    nov-07    déc-07    janv-08    févr-08    mars-08    avr-08    mai-08    juin-08    juil-08    août-08    sept-08